

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil communautaire : 20

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE9^{ème} séance de l'année 2010

DÉLIBÉRATION N°10.12.09/118

Mardi 14 décembre 2010

**Délibération-cadre relative
à la définition
de l'intérêt communautaire
des compétences transférées**

L'An Deux Mil Dix, le mardi 14 décembre, à 8 heures 30, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé à la salle du Conseil, au siège social (2^{ème} étage), sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 19 novembre 2010.

PRÉSENTS : 16		
M. Jacques	BANGOU	Président du Conseil
M. Eric	JALTON	1 ^{er} Vice Président
Mme Suzelle	SEVILLE	2 ^{ème} Vice Présidente
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice Président
M. José	GUIOLET	4 ^{ème} Vice Président
Mme Maguy	CELIGNY	5 ^{ème} Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué communautaire
M. Gérard	DESTOUCHES	Délégué communautaire
Mme Juliana	FENGAROL	Déléguée communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée communautaire
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée communautaire
M. Serge	NIRELEP	Délégué communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué communautaire
M. Franck	PETIT	Délégué communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée communautaire
M. Patrick	SELLIN	Délégué communautaire

MANDANTS : 1	MANDATAIRES : 1
Mme Eliane GUIOUGOU	Mme Betty SALBOT

EXCUSÉ : 1
M. Georges BREDET

ABSENTS : 2
M. Dominique BIRAS Mme Eliane VESPASIEN

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Monsieur Rosan RAUZDUEL*.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5216-5;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la circulaire NOR/INT/B/05/00105/C en date du 23 novembre 2005 portant renforcement de l'intercommunalité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence en date du 30 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 7 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT le rapport du Président ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), modifiées par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui disposent que :

« I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II.-La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

II bis.-La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

III.-Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

IV. – Abrogé.

V.-Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L.121-1 et L.121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

VI.-Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L.131-1 à L.131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie

de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. »

La nouvelle formulation de l'article L.5216-5 du CGCT définit avec précision les différents domaines de compétences transférées aux communautés d'agglomération. Elle renvoie le plus souvent à la notion d'intérêt communautaire pour délimiter exactement les attributions exercées par chaque EPCI.

Cette notion s'analyse comme la clé de répartition ou une ligne de partage entre les compétences transférées aux communautés d'agglomération et celles qui demeurent d'intérêt communal.

Les statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 en date du 30 décembre 2008 susvisé précisent le contenu des compétences obligatoires et des compétences optionnelles que la Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes membres.

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence a donc jusqu'au 29 décembre 2010 pour définir l'intérêt communautaire des compétences dont l'exercice y est subordonnée.

Il convient de rappeler que depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence a pris les délibérations suivantes précisant le contenu et les modalités du portage des transferts de compétences existants ou envisagés :

Au titre des compétences obligatoires

1° En matière de développement économique :

- Délibération n°09.07.06/45 du Conseil Communautaire du 22 septembre 2009 **Organisation du festival de jazz de Cap Excellence ;**
- Délibération n°10.03.03/77 du Conseil Communautaire du 12 mars 2010 **Organisation du festival de théâtre de Cap Excellence.**

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Délibération n°09.06.04/28 du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2009 **Adhésion de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin (SMT) – Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération ;**
- Délibération n°09.07.05/37 du Conseil Communautaire en date du 31 juillet 2009 **Adhésion au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac marin (SMT) : Transfert de la compétence – Adoption des statuts du Syndicat ;**
- Délibération n°2010.10.08/109 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} octobre 2010 **Exercice par Cap Excellence de la compétence transport scolaire hors du périmètre communautaire, en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).**

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Délibération n°09.07.05/42 du Conseil Communautaire en date du 31 juillet 2009 **Prise en compte de la compétence obligatoire « Politique de la ville » : reconnaissance et définition de l'intérêt communautaire.**

Au titre des compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; [...]

▪ Délibération n°09.06.04/30 du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2009 Lancement des procédures des différents marchés nécessaires à la réalisation des **travaux sur le quartier de l'Assainissement : définition de l'intérêt communautaire sur l'axe Ignace – Miquel** empruntant les rues suivantes sur le territoire de la ville des Abymes :

- ✓ rue Valmy ;
- ✓ rue Petrelluzzi ;
- ✓ rue des Voyageurs ;
- ✓ rue Georges Caruel.

2° Assainissement des eaux usées :

▪ Délibération n°09.06.04/32 du Conseil Communautaire du 12 juin 2009 **Travaux de déplacement du poste de refoulement des eaux usées du secteur de Bergevin et de renforcement des réseaux d'adduction d'eau potable (AEP) des quartiers en rénovation urbaine** – Avenant simplifié n°5 à la convention pluriannuelle n°284 du projet de rénovation urbaine de Pointe-A-Pitre ;

▪ Délibération n°09.11.08/48 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2009 **Financement de la tranche 2 des travaux d'assainissement : mise en conformité de la station d'épuration de Pointe-A-Donne** ;

▪ Délibération n°10.01.01/63 du Conseil Communautaire du 29 janvier 2010 Autorisant le Président à **signer avec la Générale des Eaux l'avenant de prolongation du contrat de gérance** passé entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pointe-A-Pitre/Abymes (SIEPA) et la Générale des Eaux Guadeloupe pour l'exploitation de ses services publics de **distribution d'Eau potable** et d'**Assainissement des Eaux usées** sur le territoire des villes des Abymes et de Pointe-A-Pitre ;

▪ Délibération n°10.01.01/66 du Conseil du 29 janvier 2010 **Lancement d'une consultation pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à Pointe-A-Donne** ;

▪ Délibération n°2010.02.02/74 du Conseil Communautaire du 19 février 2010 **Evolution de la tarification du service de l'Eau et de l'Assainissement.**

3° Eau :

▪ Délibération n°09.11.08/49 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2009 **Mise à disposition du Syndicat Intercommunal des Grands Fonds (SIGF) d'une canalisation d'alimentation en Eau potable** ;

▪ Délibération n°10.01.01/63 du Conseil Communautaire du 29 janvier 2010 Autorisant le Président à **signer avec la Générale des Eaux l'avenant de prolongation du contrat de gérance** passé entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pointe-A-Pitre/Abymes (SIEPA) et la Générale des Eaux Guadeloupe pour l'exploitation de ses services publics de **distribution d'Eau potable** et d'**Assainissement des Eaux usées** sur le territoire des villes des Abymes et de Pointe-A-Pitre ;

▪ Délibération n°2010.06.06/93 du Conseil Communautaire du 30 avril 2010 **Transfert à CAP Excellence de l'exploitation du service Eau potable sur la partie Grands Fonds de la ville des Abymes** :

I- Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens du service ;

II- Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation du service ;

III- Approbation de la Part Collectivité du prix de vente d'eau

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

▪ Délibération n°10.04.04/85 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2010 Autorisant le Président à lancer une **étude sur les conséquences financières, fiscales, juridiques et organisationnelles du transfert de la compétence Environnement et cadre de vie au 1^{er} janvier 2011** ;

▪ Délibération n°2010.07.07/99 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2010 - **Adoption de la compétence Environnement et cadre de vie.**

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

▪ Délibération n°2010.07.07/103 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2010 **Acquisition et requalification de l'immeuble « la Renaissance » - Validation du projet culturel.**

Au titre des compétences facultatives

- Délibération n°09.07.05/38 du Conseil Communautaire en date du 31 juillet 2009 Prise en compte de la **compétence de production de plats cuisinés pour la restauration collective à caractère social**.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération n°2010.07.07/102 en date du 16 juillet 2010 **l'acquisition par Cap Excellence du terrain d'assiette de l'immeuble IEDOM**, sis Boulevard Legitimus à Pointe-A-Pitre, afin d'y édifier son nouveau siège.

Les membres du Conseil Communautaire sont invités, ce jour, à se prononcer sur les nouvelles propositions en matière de définition de l'intérêt communautaire pour ce qui concerne les blocs de compétences suivants :

1. « En matière de développement économique : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire; actions de développement économique d'intérêt communautaire. » (article L.5216-5-I-1° du CGCT) ;
2. « En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. » (article L.5216-5-I-2° du CGCT) ;
3. « En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire. » (article L.5216-5-I-3° du CGCT) ;
4. « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. » (article L.5216-5-II-1° du CGCT) ;
5. « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. » (article L.5216-5-II-5° du CGCT).

Il est rappelé que l'intérêt communautaire est déterminé chaque fois qu'il est requis à cet effet, par le Conseil Communautaire, à la majorité des deux tiers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï Monsieur le Président en ses explications ;

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – D'approuver l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ainsi qu'il suit :

COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE »
--

Rappel du contenu réglementaire (article L.5216-5-I-1° du CGCT) :

« En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

En matière de développement économique :

- La création de toutes nouvelles zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire de plus de 10 hectares ;
- L'entretien, l'aménagement, l'animation et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire existantes qui ne sont pas en cours de commercialisation et qui présentent un potentiel d'extension de plus de 50% ;
- La création, la gestion et l'animation de dispositifs ayant pour objet de favoriser le développement économique : les schémas d'ensemble concourant à la cohérence et au développement économiques ; la gestion et l'animation des zones franches urbaines ; l'animation, la promotion et les actions économiques intéressant plus d'une commune ; création et gestion d'un observatoire économique ; participation au capital de sociétés à définir au cas par cas ;
- La mise en œuvre d'une étude sur les modalités de gestion des zones d'activité ;
- La mise en œuvre d'une étude sur les modalités de gestion des marchés des villes ;
- Les Marchés d'intérêt régional situés sur le périmètre de l'Agglomération CAP Excellence ;

En matière de tourisme :

- Toutes études ou actions intéressant au moins deux communes. Organisation ou participation à des événementiels : carnaval ; route du rhum ; étapes du tour cycliste de la Guadeloupe et du Tour Guadeloupéen de Voile Traditionnelle qui concernent les villes membres. Schéma directeur d'aménagements touristiques. Création d'un label touristique ;
- Le festival « IIOjazz – Carrefour des musiques créoles » ;
- Le festival « CAP Excellence en théâtre » ;

Dans le domaine commercial :

- La mise en œuvre d'un schéma intercommunal d'équipement commercial. La mise en place d'actions de communication ou d'animation à caractère général ;
- L'harmonisation communautaire des réglementations communales d'utilisation du domaine public par des commerces non sédentaires et ambulants ;
- L'harmonisation communautaire d'une réglementation relative à l'installation et l'exploitation des enseignes publicitaires ;
- La création et la gestion d'une fourrière intercommunale ;
- La prise en charge des études ou compléments d'études sur la Restructuration de l'Appareil Commercial.

Dans le domaine des actions de développement économique :

- La création d'une unité de production de plats cuisinés pour la restauration collective à caractère social.

<p style="text-align: center;">COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE »</p>

Rappel du contenu réglementaire (article L.5216-5-I-2° du CGCT) :

«En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ».

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Dans le domaine de la création et réalisation de zones d'aménagement concerté :

- La création et la réalisation de toutes nouvelles zones d'aménagement concerté de plus de 10 hectares dédiées majoritairement au logement.

Dans le domaine de l'organisation des transports urbains

- L'organisation des transports urbains au sens de l'article L.5216-5-I-2° du CGCT.

COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT »

Rappel du contenu réglementaire (article L.5216-5-I-3° du CGCT) :

« En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Dans le domaine de la politique du logement d'intérêt communautaire :

- Les études préopérationnelles sur les programmes de lutte contre l'Habitat Insalubre et Indigne dans les secteurs suivants, limitrophes des deux communes constituant l'EPCI :
 - ✓ Vieux-Bourg ;
 - ✓ Le grand Boissard (Boissard, Sonis, Lafond, Morne Udol) ;
 - ✓ Zamia-Carénage / Morne Lacrosse / Morne Bernus ;
 - ✓ Blanchard ;
 - ✓ Fond Laugier ;
 - ✓ Morne La Loge.

- Les études préopérationnelles sur l'ensemble de la politique du logement et de l'habitat conformément aux orientations du Programme Local d'Habitat élaboré par le SIVU PLH dans un premier temps et, amendé par la Communauté d'Agglomération dans un second temps, et portant notamment sur :
 - ✓ la typologie des produits de logement ;
 - ✓ la répartition territoriale et la cohérence d'ensemble ;
 - ✓ la mixité sociale et fonctionnelle ;
 - ✓ les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des différents publics ;
 - ✓ les dispositifs d'information, d'incitation à la mixité sociale et fonctionnelle auprès des opérateurs du logement libre et social ;
 - ✓ les dispositifs de financement de l'aménagement du foncier pour le logement social et des surcoûts de construction du logement social ;
 - ✓ les règles d'attribution des aides au logement social : une commission d'attribution communautaire est mise en place, s'appuyant sur les communes membres en respectant le principe de la souveraineté communale ;
 - ✓ La représentation des communes membres de la Communauté à toute instance de coordination du logement, association pour le logement.

Dans le domaine des actions et des aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

- Le financement général du logement aidé à partir d'une grille de critères approuvée par les communes membres.

Dans le domaine des réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat :

- La création et/ou la participation à un Etablissement Public Foncier ;
- La création d'un fond d'intervention foncière destiné à faciliter les réserves et acquisitions foncières dans les bourgs et centre-bourgs, conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des villes membres ;

Dans le domaine des actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Le financement, au cas par cas sur décision du Conseil Communautaire, des nouvelles chaînes de logements aidés, permettant l'insertion par le logement des plus démunis (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, logements d'urgence, résidences sociales, logement d'insertion, appartement relais, et tout autre dispositif législatif et réglementaire à venir) dans le cadre du PLH ;
- Le financement des foyers des personnes âgées et défavorisées ainsi que les foyers des jeunes travailleurs à partir d'une grille de critères approuvée par les villes membres.

Dans le domaine de l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

- Le financement des actions d'amélioration du parc immobilier bâti, à partir d'une grille de critères approuvée par les villes membres ;
- La gestion de la ligne budgétaire unique (LBU) sur le territoire communautaire.

<p style="text-align: center;">COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTÉ »</p>
--

Rappel du contenu réglementaire (article L.5216-5-I-4° du CGCT) :

« En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ».

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Dans le domaine des dispositifs contractuels de développement urbain :

- La mission de mise en cohérence urbanistique et économique des stratégies de développement économique et d'aménagement des deux projets de rénovation urbaine.

Dans le domaine des dispositifs de développement local et d'insertion économique et sociale :

- La gestion du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) ;
- La mise en œuvre d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- La formation des acteurs intervenant dans le domaine de la Politique de la Ville.

Dans le domaine des dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

- La gestion du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;
- La maîtrise d'œuvre à l'échelle de l'Agglomération, des villes et des quartiers de la politique de prévention de la délinquance.

<p style="text-align: center;">COMPÉTENCE OPTIONNELLE « VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE^{5/8} »</p>
--

Rappel du contenu réglementaire de l'article L.5216-5-II-1° du CGCT)

« *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Dans le domaine de la création ou aménagement et entretien de voiries :

L'aménagement et l'entretien de la chaussée et des dépendances des voies limitrophes suivantes :

- **P'axe Ignace – Miquel** empruntant les rues suivantes sur le territoire de la ville des Abymes :
 - ✓ Rue Valmy ;
 - ✓ Rue Petrelluzzi ;
 - ✓ Rue des Voyageurs ;
 - ✓ Rue Georges Caruel.

- Les rues du quartier de l'Assainissement :
 - ✓ Rue de la Mutualité (ruelle n°1) ;
 - ✓ Rue Abel LIBANY (ruelle n°2) ;
 - ✓ Rue du Sacré-Cœur (ruelle n°3) ;
 - ✓ Rue Clara BOURGAREL (ruelle n°4) ;
 - ✓ Rue de la Clinique (ruelle n°5) ;
 - ✓ Rue Paul LACAVE ;
 - ✓ Rue Félix EBOUE ;
 - ✓ Rue HINCELIN.

- La rue Fond Bernus ;
- Les voiries desservant la cité Louisy Mathieu et la voirie liant celle-ci à l'école primaire de Carénage ;
- Les voies directement concernées par le passage des lignes du Transport Commun en Site Propre (TCSP).

Dans le domaine de la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement :

- Les parkings de délestage sur le périmètre communautaire.

COMPÉTENCE OPTIONNELLE

« CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION

D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE »

Rappel du contenu réglementaire (article L5216-5-II-5° du CGCT) :

« *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* ».

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Dans le domaine de la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels :

- La définition de schémas de cohérence des équipements dans les domaines de l'enseignement artistique et du spectacle vivant.

- les équipements culturels suivants:

- ✓ Le réseau des bibliothèques de quartier (avec le bibliobus) :
 - Bibliothèque Chemin Neuf (Pointe-A-Pitre) ;
 - Bibliothèque Louisy Mathieu (Pointe-A-Pitre) ;
 - Bibliothèque Lacroix (Abymes) ;
 - Relais livres de Chazeau (Abymes)

- ✓ Le Centre Culturel de Sonis, des Abymes ;
- ✓ Le Centre des Arts et de la Culture de Pointe-A-Pitre ;
- ✓ Le Centre Culturel Cinématographique de « La Renaissance ».

Dans le domaine de la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs :

- La définition d'un schéma de cohérence des équipements sportifs.

- Les équipements sportifs suivants :
 - ✓ La base nautique de canoë kayak et l'école de voile de Lauricisque.

ARTICLE 2 – Le Président, le Directeur Général de Cap Excellence, le Comptable Public, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-À-Pitre, aux vingt (20) Délégués Communautaires, à Monsieur le Député-Maire de la Ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la Ville de Pointe-A-Pitre et à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes / Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le

Le Président

Jacques BANGOU

- Délibération transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, le
- Délibération transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pointe-A-Pitre, le
- Délibération transmise aux vingt (20) Délégués Communautaires, le
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la Ville des Abymes, le
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la Ville de Pointe-A-Pitre, le
- Délibération transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes/Gosier, le